

No. 14097. INTERNATIONAL CONVENTION ON CIVIL LIABILITY FOR OIL POLLUTION DAMAGE. CONCLUDED AT BRUSSELS ON 29 NOVEMBER 1969¹

N° 14097. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDRO-CARBURES. CONCLUE À BRUXELLES LE 29 NOVEMBRE 1969¹

ACCESSIONS

Instruments deposited with the Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on:

16 March 1981

MALDIVES

(With effect from 14 June 1981.)

2 April 1981

KUWAIT

(With effect from 1 July 1981.)

Certified statements were registered by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on 26 May 1981.

ADHÉSIONS

Instruments déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le :

16 mars 1981

MALDIVES

(Avec effet au 14 juin 1981.)

2 avril 1981

KOWEÏT

(Avec effet au 1^{er} juillet 1981.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 26 mai 1981.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 973, p. 3, and annex A in volumes 974, 982, 991, 994, 1000, 1003, 1006, 1010, 1015, 1019, 1031, 1037, 1057, 1110, 1126, 1140, 1175, 1196, 1198 and 1208.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 3, et annexe A des volumes 974, 982, 991, 994, 1000, 1003, 1006, 1010, 1015, 1019, 1031, 1037, 1057, 1110, 1126, 1140, 1175, 1196, 1198 et 1208.

PROTOCOLE¹ À LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES DU 29 NOVEMBRE 1969² (AVEC TRADUCTIONS OFFICIELLES RUSSE ET ESPAGNOLE ET ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE CHARGÉE DE RÉVISER LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À L'UNITÉ DE COMPTE). CONCLU À LONDRES LE 19 NOVEMBRE 1976

Textes authentiques du Protocole : anglais et français.

Textes authentiques de l'acte final : anglais, français, russe et espagnol.

Enregistré par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 26 mai 1981.

Les Parties au présent Protocole,

Étant parties à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969²,

Sont convenues de ce qui suit :

Article I. Aux fins du présent Protocole :

1. « Convention » signifie la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
2. « Organisation » a le même sens que dans la Convention.
3. « Secrétaire général » signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

Article II. L'article V de la Convention est modifié comme suit :

- 1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention à un montant total par événement de 133 unités de compte par tonneau de jauge du navire. Toutefois, ce montant total ne peut en aucun cas excéder 14 millions d'unités de compte. »

¹ Entré en vigueur le 8 avril 1981 pour les Etats indiqués ci-après, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les Gouvernements de huit Etats, dont cinq représentant des Etats ayant chacun au moins 1 million de tonneaux de jauge brute en navires-citernes (indiqués ci-après par *), avaient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, conformément au paragraphe I de l'article V. Les ratifications, acceptations, approbations et adhésions ont été effectuées comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>	
Suède*	7 juillet	1978
(Signature apposée le 14 décembre 1977.)		
Norvège*	17 juillet	1978 a
Yémen	4 juin	1979 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* †	31 janvier	1980
(Signature apposée le 20 mai 1977. A l'égard du Bailliage de Guernesey, du Bailliage de Jersey, de l'île de Man, du Belize, des Bermudes, de Gibraltar, de Hong-Kong, des îles Caïmanes, des îles Falkland, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et dépendances, du Territoire britannique de l'océan Indien, des zones de souveraineté britannique d'Akrotiri et de Dhekelia à Chypre.)		
Bahamas	3 mars	1980 A
Allemagne, République fédérale d'*	28 août	1980
(Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest. Signature apposée le 16 décembre 1977.)		
France*	7 novembre	1980 AA
(Signature apposée le 21 décembre 1977.)		
Finlande	8 janvier	1981 a
Libéria	17 février	1981 a

† Pour le texte de la notification en vertu du paragraphe 2 de l'article II, voir p. 363 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 3.

2) Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant :

« 9. a) L'« unité de compte » visée au paragraphe 1 du présent article est le Droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés au paragraphe 1 sont convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds est constitué sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au Droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

« b) Toutefois, un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 9, a, du présent article peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de la responsabilité prévue au paragraphe 1 et applicable sur son territoire est fixée, par événement, à un total de 2 000 unités monétaires par tonneau de jauge du navire, étant entendu que ce montant total ne devra en aucun cas excéder 210 millions d'unités monétaires. L'unité monétaire visée dans le présent paragraphe correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion de ces montants en monnaie nationale s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

« c) Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 9, a, et la conversion mentionnée au paragraphe 9, b, doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte au paragraphe 1. Lors du dépôt d'un instrument visé à l'article IV et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 9, a, ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 9, b, selon le cas. »

Article III. 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention ou qui y a adhéré et de tout Etat invité à participer à la Conférence chargée de réviser les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, tenue à Londres du 17 au 19 novembre 1976. Le Protocole est ouvert à la signature du 1^{er} février 1977 au 31 décembre 1977 au siège de l'Organisation.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats qui l'ont signé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les Etats qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.

4. Les Etats Parties à la Convention peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole, ou y adhérer.

Article IV. 1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties existantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

Article V. 1. Le présent Protocole entre en vigueur à l'égard des Etats qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou qui y ont adhéré, le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle huit Etats, dont cinq ayant chacun au moins 1 million de tonneaux de jauge brute en navires-citernes, ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent le présent Protocole ou y adhèrent ultérieurement, celui-ci entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article VI. 1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

Article VII. 1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole.

2. L'Organisation convoque une conférence des Parties au présent Protocole ayant pour objet de le réviser ou de l'amender, à la demande du tiers au moins des Parties.

Article VIII. 1. Le Présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

i) De toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau, ainsi que de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

iv) De tout amendement au présent Protocole;

b) Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré.

Article IX. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article X. Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues espagnole et russe qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

FAIT à Londres ce dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-seize.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

For Algeria:
Pour l'Algérie :

For Denmark:
Pour le Danemark :

For France:
Pour la France :

[M. JACQUIER]
Sous réserve d'approbation¹.

For the Federal Republic of Germany:
Pour la République fédérale d'Allemagne :

[H. RUETE]

For Greece:
Pour la Grèce :

For Japan:
Pour le Japon :

For Liberia:
Pour le Libéria :

For the Netherlands:
Pour les Pays-Bas :

For New Zealand:
Pour la Nouvelle-Zélande :

For Norway:
Pour la Norvège :

For Panama:
Pour le Panama :

¹ Subject to approval.

For Poland:
Pour la Pologne :

For Spain:
Pour l'Espagne :

For Sweden:
Pour la Suède :

[OLOF RYDBECK]

For Tunisia:
Pour la Tunisie :

For the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[A. D. HOWLETT]

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie :

NOTIFICATION UNDER ARTICLE II (2)
MADE UPON RATIFICATION

“In accordance with article V(9)(c) of the Convention, as amended by article II(2) of the Protocol, the manner of calculation employed by the United Kingdom pursuant to article V(9)(a) of the Convention, as amended, shall be the method of valuation applied by the International Monetary Fund.”

NOTIFICATION EN VERTU DU PARA-
GRAPHE 2 DE L'ARTICLE II FAITE
LORS DE LA RATIFICATION

« Conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 9 de l'article V de la Convention, modifié par le paragraphe 2 de l'article II du Protocole, la méthode de calcul utilisée par le Royaume-Uni, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article V de la Convention, tel qu'il a été modifié, sera la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international. »

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE CHARGÉE DE RÉVISER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UNITÉ DE COMPTE DANS LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

1. Conformément aux dispositions de l'article XVIII de la Convention, une Conférence des Parties contractantes s'est tenue à Londres du 17 au 19 novembre 1976, sur l'invitation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, afin d'examiner une proposition tendant à réviser les dispositions relatives à l'« unité de compte » dans la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

2. Les Gouvernements des Etats Parties à la Convention dont la liste suit étaient représentés à la Conférence par des délégations :

Algérie	Panama
Allemagne, République fédérale d'	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Suède
Grèce	Tunisie
Japon	Union des Républiques socialistes soviétiques
Libéria	Yougoslavie
Norvège	
Nouvelle-Zélande	

3. Les Etats suivants étaient représentés à la Conférence par des observateurs :

Afrique du Sud	Ghana
Argentine	Inde
Australie	Indonésie
Belgique	Iran
Brésil	Italie
Canada	Jordanie
Chili	République démocratique allemande
Chypre	Singapour
Egypte	Sri Lanka
Etats-Unis d'Amérique	Suisse
Finlande	

4. Sur l'invitation de l'Organisation, l'organisme suivant des Nations Unies avait envoyé un représentant à la Conférence :

Union postale universelle

5. Des observateurs des organisations intergouvernementales suivantes participaient à la Conférence :

Institut international pour l'unification du droit privé
Office central des transports internationaux par chemins de fer

6. Des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes participaient à la Conférence :

Chambre internationale de la marine marchande
Union internationale d'assurances transports
Association internationale des ports
Conférence maritime internationale et baltique

7. La Conférence a élu M. H. Tanikawa de la délégation japonaise président de la Conférence. Les représentants dont les noms suivent ont été élus vice-présidents :

Premier vice-président : M. S. Azouz (Tunisie)

Deuxième vice-président : M. H. Tončič (Yougoslavie)

8. Le Secrétaire général de la Conférence était M. C. P. Srivastava, Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Secrétaire exécutif de la Conférence était M. T. A. Mensah, Directeur des affaires juridiques et des relations extérieures de l'Organisation.

9. A la demande de la Conférence, le Secrétaire général a examiné les pouvoirs des représentants et a confirmé que les pouvoirs de tous les représentants étaient en bonne et due forme.

10. La Conférence a examiné les questions dont elle était saisie en séance plénière. Elle était saisie du texte d'une nouvelle disposition relative à l'« unité de compte » qui a servi de base à ses délibérations et qui avait été adoptée pour inclusion dans la Convention internationale de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.

11. A la suite de ses délibérations, la Conférence a adopté le Protocole de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

12. La Conférence a également adopté une résolution qui est jointe au présent acte final.

13. Le texte du présent acte final, établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, espagnole, française et russe, auquel est joint le texte du Protocole en anglais et en français, est déposé auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Des traductions officielles du Protocole seront établies en langues espagnole et russe et seront déposées avec le présent acte final. Le Secrétaire général adressera aux Etats contractants et à tous les gouvernements habilités à devenir Parties à la Convention des copies certifiées conformes du présent acte final et des copies certifiées conformes du Protocole. Des copies certifiées conformes des traductions officielles du Protocole seront mises à la disposition des gouvernements en fonction des vœux qu'ils auront exprimés.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent acte final.

FAIT à Londres ce dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-seize.

Document joint

RÉSOLUTION

La Conférence chargée de réviser les dispositions relatives à l'unité de compte dans la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

Considérant qu'une érosion monétaire risque d'affecter sérieusement les montants fixés dans la Convention,

Recommande aux Gouvernements participants d'examiner le problème en vue de mettre au point une procédure spécifique et efficace de révision rapide de ces montants pour en maintenir la valeur réelle.

President

Président

Председатель

Presidente

[H. TANIKAWA]

Secretary-General of the Inter-Governmental
Maritime Consultative Organization

Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative
de la navigation maritime

Генеральный секретарь Межправительственной морской
консультативной организации

Secretario General de la Organización Consultiva
Marítima Intergubernamental

[C. P. SRIVASTAVA]

Executive Secretary

Secrétaire exécutif

Исполнительный секретарь

Secretario Ejecutivo

[T. A. MENSAN]

For Algeria:
Pour l'Algérie :
За Алжир:
Por Argelia:

[Illegible — Illisible]

For Denmark:
Pour le Danemark :
За Данию:
Por Dinamarca:

[Illegible — Illisible]

For France:
Pour la France :
За Францию:
Por Francia:

[Illegible — Illisible]

For the Federal Republic of Germany:
Pour la République fédérale d'Allemagne :
За Федеративную Республику Германии:
Por la República Federal de Alemania:

[Illegible — Illisible]

For Greece:
Pour la Grèce :
За Грецию:
Por Grecia:

[Illegible — Ilisible]

For Japan:
Pour le Japon :
За Японию:
Por el Japón:

[Illegible — Ilisible]

For Liberia:
Pour le Libéria :
За Либерию:
Por Liberia:

[Illegible — Ilisible]

For the Netherlands:
Pour les Pays-Bas :
За Нидерланды:
Por los Países Bajos:

[Illegible — Ilisible]

For New Zealand:
Pour la Nouvelle-Zélande :
За Новую Зеландию:
Por Nueva Zelandia:

[Illegible — Ilisible]

For Norway:
Pour la Norvège :
За Норвегию:
Por Noruega:

[Illegible — Ilisible]

For Panama:
Pour le Panama :
За Панаму:
Por Panamá:

[Illegible — Ilisible]

For Poland:
Pour la Pologne :
За Польшу:
Por Polonia:

[*Illegible — Illisible*]

For Spain:
Pour l'Espagne :
За Испанию:
Por España:

[*Illegible — Illisible*]

For Sweden:
Pour la Suède :
За Швецию:
Por Suecia:

[*Illegible — Illisible*]

For Tunisia:
Pour la Tunisie :
За Тунис:
Por Túnez:

[S. AZOUZ]

For the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
За Союз Советских Социалистических Республик:
Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

[*Illegible — Illisible*]

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[E. H. WHITAKER]

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie :
За Югославию:
Por Yugoslavia:

[H. TONČIČ]